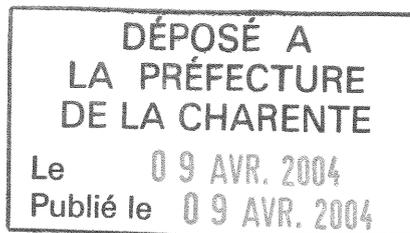




ELIMINATION des DECHETS et MESURES de SALUBRITE GENERALES

Division Vie Quotidienne
Propreté Environnement
AP/MCD
n° 4 - 2004



Le Maire d'Angoulême,

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n°89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière, notamment les articles L 116-1 à L 116-8,

VU le décret n° 77.151 du 7 février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 12 de la loi du 15 juillet 1975,

VU le décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière notamment l'article R 116.2,

VU le décret 94-609 du 13 juillet 1994 concernant l'élimination des déchets dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU le décret n°97.1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et L 1311-2

VU les articles L 2212-1 à L 2212-5, L2213-25 et L 2224-13 à L 2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal notamment les articles R 610-5, R 632-1, R635-8 et R 644-2,

VU le règlement sanitaire départemental du 26 septembre 1985,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1995 concernant le Plan de gestion des déchets ménagers et assimilés du Département de la Charente,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2002 relatif à la prévention des incendies de plein air

VILLE D'ANGOULÊME
BP 1370 16016

ANGOULÊME CEDEX

Tél. 05 45 38 70 00

Mel : angouleme@mairie-angouleme.fr

VU l'arrêté municipal n°99 - 07 du 28 janvier 1999 fixant les règles relatives à l'élimination des déchets et les mesures de salubrité générale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier et de compléter certaines dispositions de l'arrêté municipal susvisé, compte tenu de la mise en place de la collecte sélective sur l'agglomération et de la nécessité de réajuster les procédures existantes.

ARRETE

TITRE I - DECHETS MENAGERS ADMIS EN COLLECTE EN PORTE A PORTE

ARTICLE 1 : Collecte des déchets recyclables

Dans un but de protection de l'environnement et d'économie de matières premières, sont admis à la collecte sélective en porte à porte les déchets suivants :

- a) Les bouteilles plastiques transparentes
- b) Les boîtes et bidons métalliques
- c) Les journaux et magazines
- d) Les bouteilles de lait et briques alimentaires
- e) Les cubitainers, les bidons alimentaires sauf ceux contenant de l'huile
- f) Les aérosols
- g) Les boîtes cartons et suremballages
- h) Les flacons de produits d'entretien et d'hygiène

ARTICLE 2 : Collecte des déchets non recyclables

Sont admis à la collecte en porte à porte les déchets suivants :

a) Les déchets de l'activité quotidienne domestique provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux.

Tous les détritiques à arêtes coupantes ou piquants autres que les déchets d'activités de soins devront être préalablement enveloppés de façon à éviter tout risque de blessure des préposés à l'enlèvement.

b) Les déchets autres que les déchets spéciaux provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, déposés après agrément de la COMAGA, dans les mêmes conditions que les déchets domestiques.

c) Les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés par leurs détenteurs en vue de leur évacuation.

d) Les déchets assimilables aux déchets ménagers provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices, prisons et de tous les bâtiments publics présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets définis aux alinéas b, c et d feront éventuellement l'objet d'une redevance spéciale émise par la COMAGA selon les volumes présentés.

Les déchets non collectés en porte à porte devront être traités comme précisé dans le Titre II.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des récipients de collecte des déchets

La COMAGA effectue une distribution de sacs poubelles à la population. La COMAGA est également susceptible d'attribuer des bacs roulants hermétiques pour les établissements professionnels, publics et les habitations collectives. Les contenants seront adaptés au type de collecte, sélective ou traditionnelle, définie aux articles 1 et 2.

La présentation des déchets à la collecte des ordures ménagères devra donc être effectuée soit au moyen de sacs poubelles fournis par la COMAGA ou de type équivalent, soit au moyen de bacs fournis par la COMAGA.

Les attributaires de ces bacs roulants hermétiques ont la charge de leur entretien régulier. Les contenants devront faire l'objet d'un nettoyage complet qui ne devra pas être effectué sur la voie publique. Leur désinfection devra être assurée régulièrement. Ces bacs restent propriété de la COMAGA qui en assure si nécessaire la réparation ou le remplacement. Une convention avec chaque attributaire en déterminera les modalités de mise à disposition et d'utilisation.

ARTICLE 4 : Présentation des déchets pour leur enlèvement

Le remplissage des sacs devra être arrêté à une hauteur telle qu'ils puissent être fermés hermétiquement avec un lien et ne devra pas excéder un poids maximum de 15 Kg afin de garantir la sécurité des préposés à la collecte.

Les conteneurs devront rester fermés et aucun déchet ne devra être visible.

ARTICLE 5 : Réglementation de la collecte

a) En aucun cas les déchets ne devront être sortis des immeubles avant 19 heures. Ils devront être déposés aux jours et heures fixés par la COMAGA en accord avec la Ville. Les bacs roulants ayant contenu les déchets devront être rentrés dans un délai ne devant pas excéder une ½ journée après le passage des bennes.

L'enlèvement de tout déchet ménager présenté sur le domaine public en dehors des heures autorisées, fera l'objet d'un titre de recette, représentant une participation aux frais d'enlèvement, prévue selon les dispositions de l'article 12.

b) Pour leur enlèvement, les sacs ou conteneurs devront être déposés à l'extérieur des habitations, sur le trottoir ou en bordure de chaussée, dans un endroit visible mais n'occasionnant aucune gêne pour les piétons ou les véhicules.

Pour les immeubles situés en bordure des voies privées et des voies inaccessibles aux véhicules de collecte, les occupants de ces immeubles devront porter leurs déchets jusqu'à la voie publique accessible la plus proche.

c) Le chiffonnage ou tout acte de récupération est interdit à toutes les phases de la collecte.

TITRE II – DECHETS NON ADMIS A LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

ARTICLE 6 : Apport en déchetterie

Sont admis par apport volontaire en déchetterie les déchets suivants non collectés en porte à porte :

a) Les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux particuliers.

b) Tout déchet, produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients ou les sacs, de blesser les préposés à l'enlèvement, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour la collecte ou le traitement.

c) Tout déchet considéré comme toxique ou fortement polluant (piles, solvants, dégraissants, acides, peintures...)

d) Les déchets encombrants, exclus de la collecte en porte à porte en raison de leur taille ou de leur poids.

Toutefois, les services de la Comaga se chargent d'enlever gratuitement à domicile ces objets sur demande auprès du service responsable, (Tél : 05.45.38.60.60) avec lequel il sera convenu du jour ou de l'heure de l'enlèvement. Le stockage et la dépose sur trottoir restent interdits.

e) Les déchets verts ou assimilés.

f) Les matériaux valorisables tels que les métaux ferreux, non ferreux, les plastiques, le verre, le papier et les cartons qui ne peuvent pas être collectés en porte à porte ou déposés dans les conteneurs spécifiques situés en différents points de la commune, du fait de leur poids ou leur volume.

Lieux de déchetteries

Quatre déchetteries sont mises à la disposition du public à FLEAC, au lieu-dit « Le Grand Maine », à LA COURONNE route de Saint Michel au lieu-dit « La Brousse », à l'ISLE d'ESPAGNAC, zone industrielle n° 3, au lieu-dit « Brébonzat » et à SOYAUX, Zone d'Emploi La Croix Blanche, route de Périgueux.

ARTICLE 7 : Traitement des autres déchets

Tous les déchets suivants qui ne sont pas collectés et qui ne sont pas admis en déchetterie ou en conteneurs devront être traités suivant des procédures particulières dont le protocole peut être communiqué par les services de la Comaga ainsi que le service Environnement de la Ville :

a) Tous les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux cités à l'article 2 alinéas c et d.

b) Les déchets issus d'une activité de soins provenant des professionnels de la santé, c'est à dire les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi, de traitement préventif, curatif et palliatif dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire ainsi que les déchets (injections d'insuline ...) issus des soins auto dispensés à domicile.

c) Les déchets industriels spéciaux.

TITRE III - MESURES DE SALUBRITE GENERALES

ARTICLE 8 : Propreté des voies et des espaces publics

a) Chaque riverain doit veiller de façon générale à la propreté de son trottoir y compris le désherbage au droit de sa propriété.

b) Dans les mêmes conditions, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige. En cas de verglas, ils jetteront du sable ou du sel...

c) Aucun objet ou débris pouvant nuire à l'hygiène et à la sécurité du voisinage ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments et des propriétés.

d) Il est expressément interdit de secouer, sur la voie publique, les tapis, descentes de lits, paillasons etc... entre 9 heures et 21 heures.

e) Il est interdit d'abandonner ou de déposer ou d'apposer sur tout ou partie de la voie publique et ses dépendances tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartons divers et affichage, susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

Toutefois, pour des manifestations culturelles, sportives ou autres, il pourra être autorisé l'apposition de signalétique sous la réserve de l'approbation préalable des services municipaux. Cette signalétique devra être retirée sous un délai de 48H après la fin de la manifestation. A défaut, une participation financière aux frais d'enlèvement, fixée par délibération du Conseil Municipal sera demandée au responsable de la manifestation.

Toute signalétique non autorisée sera retirée sans délai. Une participation identique à celle du cas évoqué au paragraphe précédent sera facturée au responsable de la manifestation.

f) Les responsables de magasins, kiosques, établissements de restauration, etc...dont l'activité a pour conséquence de laisser à la disposition de leur clientèle des emballages, des papiers ou récipients divers destinés à être jetés, sont tenus de faire procéder au ramassage en permanence de tous ces déchets dans un rayon de 25 mètres au moins autour de leur établissement.

La raison sociale et l'adresse de l'établissement doivent figurer sur tous les emballages, récipients, papiers.

ARTICLE 9 : Entretien des terrains privés

Les jardins et terrains contigus ou non aux habitations et aux voies publiques ainsi que les terrains non bâtis situés à une distance maximale de 50 mètres d'une habitation doivent être entretenus régulièrement de façon à éviter la prolifération de végétation susceptible notamment d'abriter insectes et animaux nuisibles.

Il est interdit à toute personne d'allumer un feu de plein air. Par dérogation, des autorisations, à caractère exceptionnel et sous réserve de ne pas apporter de trouble de voisinage pourront être accordées par le Maire, notamment pour les bois de construction parasités par des insectes xylophages (termites, etc ...).

ARTICLE 10 : Dépôts sauvages

Tout dépôt sauvage de déchets ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute de déchets ménagers sont interdits et pourront faire l'objet de poursuite conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et des décrets d'application.

Ces dispositions s'appliquent aussi bien sur des terrains privés, sur les voies et promenades publiques que dans les espaces boisés publics ou privés et quelle que soit l'importance du dépôt.

ARTICLE 11 : Mesures concernant les animaux

a) Il est interdit de jeter ou de déposer des graines ou nourriture en tout lieu public.

b) Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou terrain privé ou dans les ordures ménagères, ainsi que de les jeter dans les réseaux d'assainissement ou de les enfouir.

Les cadavres d'animaux dont le poids est inférieur à 40 kg doivent être déposés dans une chambre froide à Lunesse, accessible à tout moment, et leur destruction est assurée conformément à la réglementation en vigueur. Lorsque le poids dépasse 40 kg, les cadavres d'animaux doivent être collectés dans les plus brefs délais par l'équarrisseur autorisé dont les coordonnées peuvent être obtenues auprès des services municipaux (Tél : 05.45.38.70.00).

b) Les propriétaires d'animaux sont tenus de prendre des dispositions pour que les espaces publics ne soient pas souillés par les déjections animales.

A cet effet, les chiens devront satisfaire leurs besoins naturels dans les caniveaux ou les sites spécifiques prévus à cet effet.

Il pourra être également utilisé des sacs adaptés, permettant de ramasser les excréments, disponibles auprès des services municipaux ou des dépositaires privés dont la liste est disponible auprès du service Environnement (Tél : 05.45.38.70.06).

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 : Tout dépôt non conforme à l'article 5, à l'article 6 ou à l'article 10 de l'arrêté donnera lieu, à l'encontre de la personne qui l'aura effectué, à une facturation correspondant à une participation aux frais d'enlèvement, dans l'hypothèse où la mise en demeure préalable n'aura pas été respectée. Son montant est fixé par délibération au Conseil Municipal.

ARTICLE 13 : Tout manquement aux dispositions de l'arrêté pourra donner lieu à des poursuites et aux sanctions pénales prévues par les lois et les règlements en vigueur dans l'hypothèse où la mise en demeure préalable n'aura pas été respectée.

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur de la Direction de la Proximité et de la Sécurité et les agents assermentés de la ville d'Angoulême sont chargés concurremment de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal 99-07 en date du 28 janvier 1999.

ANGOULEME, HOTEL DE VILLE, le 31 mars 2004

Le Maire pour copie conforme
L'Adjoint au Maire
Délégué à l'Environnement, Espaces Verts
et Qualité de Vie



B. ALLIAT